

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00676
Numéro SIREN : 881 332 514
Nom ou dénomination : @COM CFEC INVEST - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2020 sous le numéro de dépôt 13559

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13559

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Modification(s) statutaire(s)

Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : @COM CFEC INVEST - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 332 514

N° gestion : 2020 B 00676





Le : 10 AOUT 2020

Numéro : A 13559

**@ COM CFEC INVEST
STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : ZI du Bois Chaland, 18, rue du Bois Chaland
91090 LISSES

881 332 514 RCS EVRY

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, et le jeudi 25 juin à 16 heures,
Les associés de la Société **@ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.
Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Sont présents :

La société **PLURIEL CONSEILS**, titulaire de375 actions

La société **@ COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, titulaire de375 actions

La société **CABINET CHRISTOPHE RACAUD**, titulaire de250 actions

Total des actions des associés présents : 1000 actions sur les 1000 actions composant le capital social.

@COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, représentée par **@COM.EXPERTISE**, elle-même représentée par **Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE**, préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

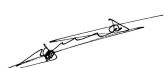
La Présidente constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de la Présidente ;
- le texte des projets de résolutions proposées par la Présidente à l'assemblée ;

Puis, la Présidente déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

en



L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Approbation de l'apport par la société CABINET CHRISTOPHE RACAUD de 1.680 actions détenues dans le capital de la société GROUPE CFEC AUDIT, Société par actions simplifiée au capital de 1.414.830 €, dont le siège est situé au 18, rue du Bois Chaland, ZI du Bois Chaland, CE 2907 LISSES, à Evry (91), immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 402 661 607, et de son évaluation ;*
- *En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (374 750 €) ;*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;*
- *Augmentation du capital social d'UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros (1 124 250 €) par création d'UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

La Présidente donne lecture de son rapport, du rapport du Commissaire aux apports et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés. Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

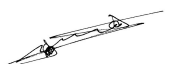
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date du 10 juin 2020 à LISSES aux termes duquel la société *CABINET CHRISTOPHE RACAUD* a fait apport à la Société de 1.680 actions détenues dans le capital de la société GROUPE CFEC AUDIT, Société par actions simplifiée au capital de 1.414.830 €, dont le siège est situé au 18, rue du Bois Chaland, ZI du Bois Chaland, CE 2907 LISSES, à Evry (91), immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 402 661 607 évalués à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (374 750 €) ;
- du rapport de FIDELIANCE DAUGE, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés du 28 mai 2020.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

en h



DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de **TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (374 750 €)** pour le porter de MILLE EUROS (1000 €) à **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (375 750 €)** au moyen de la création de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (374 750) actions nouvelles d'un euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société CABINET CHRISTOPHE RACAUD en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit « prorata temporis », en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme d' **UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros (1 124 250 €)**, pour le porter de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (375 750 €)** à **UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €)**, par création de nouvelles actions, à souscrire et libérer en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

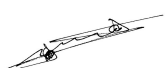
Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair d'UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1 124 250) actions nouvelles d'un euro, et souscrites d'un commun accord entre les associés, par deux associées, la société **PLURIEL CONSEILS**, et la société **@ COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, la société **CABINET CHRISTOPHE RACAUD** renonçant à son droit préférentiel de souscription.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

en h



QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate :

1. Que d'un commun accord entre les associés, les 1 124 250 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, émises au pair, composant l'augmentation de capital d'UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros (1 124 250 €) ont été souscrites en totalité :

- Par l'associée, la société **PLURIEL CONSEILS**,
- Par l'associée, la société **@ COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

2. Que les 1 124 250 actions nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal d'un euro, comme suit :

- par la société **PLURIEL CONSEILS**, par compensation à due concurrence de **CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (562 125 €)** avec une créance liquide et exigible de **CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (562 125 €)** détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé,
- par la société **@ COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, par compensation à due concurrence de **CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (562 125 €)** avec une créance liquide et exigible de **CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (562 125 €)** détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé,
- Total des libérations par compensation : **UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros (1 124 250 €)**
Soit un montant d'**UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros (1 124 250 €)** correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

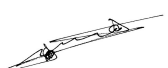
3. Que les 1 124 250 actions nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

4. Qu'en conséquence l'augmentation de capital d'UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros (1 124 250 €) est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4

en m



CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que les augmentations successives du capital qui en résultent, sont définitivement réalisées et décide de modifier comme suit les articles 7 « Apports – formation du capital », et, 9 « Capital social – Liste des associés » des statuts :

« ARTICLE 7 - Apports – formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de **mille euros (1000 €)** ;
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 25 juin 2020, le capital social a été augmenté de **TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (374 750 €)** au moyen de l'apport consenti par la société « CABINET CHRISTOPHE RACAUD » dont l'objet de l'apport est le suivant : 1.680 actions détenues dans le capital de la société GROUPE CFEC AUDIT, Société par actions simplifiée au capital de 1.414.830 €, dont le siège est situé au 18, rue du Bois Chaland, ZI du Bois Chaland, CE 2907 LISSES, à Evry (91), immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 402 661 607 évaluées à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (374 750 €)** ;

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme d'**UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros (1 124 250 €)** en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. »

« ARTICLE 9 – Capital social – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €)**.

Il est divisé en **UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS** actions d'un euro chacune, intégralement libérées, de même catégorie, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

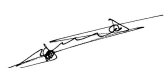
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

u m



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente de l'assemblée, et les associés présents.

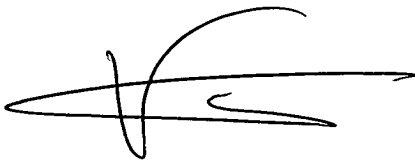
La société **@ COM.EXPERTISE - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Représentée par @COM.EXPERTISE, elle-même représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE



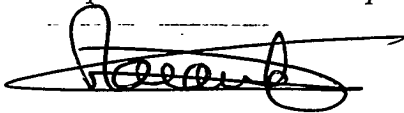
La société **PLURIEL CONSEILS**

Représentée par Monsieur Pierre VÉE

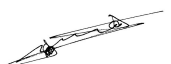


La société **CABINET CHRISTOPHE RACAUD**

Représentée par Monsieur Christophe RACAUD



en n



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société CABINET CHRISTOPHE RACAUD,

Société à responsabilité au capital de 1.000 €,
Dont le siège est sis au 18, rue du Bois Chaland, ZI du Bois Chaland, CE 2907 LISSES, à Evry (91),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 493 582 076,
Inscrite au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France et à la
Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,
Représentée par Monsieur Christophe RACAUD, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommé « "L'apporteur" »
d'une part,

ET,

La société @COM CFEC INVEST – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €,
Dont le siège social est sis au 18, rue du Bois Chaland, ZI du Bois Chaland – 91090 LISSES,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 881 332 514,
Représentée par la société @COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES, en sa qualité de Président de la Société, elle-même représentée
par son Président, Monsieur Alain PERCHMAGRE-CAMINADE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « La "Société bénéficiaire" »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société @COM CFEC INVEST – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la société CABINET CHRISTOPHE RACAUD, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

Les biens apportés sont constitués de 1.680 actions détenues dans le capital de la société GROUPE CFEC AUDIT, Société par actions simplifiée au capital de 1.414.830 €, dont le siège est situé au 18, rue du Bois Chaland, ZI du Bois Chaland, CE 2907 LISSES, à Evry (91), immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 402 661 607.

Cette société a notamment pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

cr

1



A ce jour, le capital de la Société s'élève à 1.414.830 € divisé en 20.458 actions de 69,16 € de valeur nominale chacune répartie de la manière suivante :

- La société GSA CONSULTANTS,	3.128 actions,
- Monsieur Laurent COUSINARD,	350 actions,
- La société CABINET CHRISTOPHE RACAUD,	1.680 actions,
- Monsieur Christophe RACAUD,	1 action,
- La société @COM CFEC INVEST	15.299 actions.

Ces titres étaient jusqu'alors inscrits sur un compte ouvert au nom de la société CABINET CHRISTOPHE RACAUD, celui-ci les ayant acquis à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Septembre 2008 et dont la réalisation a été constatée par le Conseil d'administration du 19 Septembre 2008.

Cet apport résulte de la volonté de la société CABINET CHRISTOPHE RACAUD, prise en la personne de Monsieur Christophe RACAUD, de conforter la position de la société @COM CFEC INVEST en tant que future holding du Groupe CFEC dont la société GROUPE CFEC AUDIT est à la tête.

2. Evaluation

Lesdits biens sont évalués à la somme globale de 374.750 €.

La valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus résulte d'une évaluation établie et validée ensemble par l'apporteur et l'associé de la société bénéficiaire. Cette valorisation sera soumise pour approbation à **FIDELIANCE DAUGE**, SARL au capital de 28 000 euros Dont le siège social est à FONTAINEBLEAU (77300), 78, Rue Paul Jozon, Immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 382 338 283, Représentée par Monsieur Frédéric COUZEREAU, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 28 mai 2020.

La valorisation de l'apport résulte d'une évaluation établie à l'occasion des négociations portant sur le rachat des titres du Groupe CFEC, ayant donné lieu à la signature d'un protocole de cession portant sur l'ensemble des titres des sociétés appartenant au groupe CFEC, et notamment sur les titres détenus dans le capital de la société GROUPE CFEC AUDIT.

Le coefficient retenu pour retraiter le chiffre d'affaires résultant de l'activité d'expertise comptable sera de 1.

S'agissant de l'activité de commissariat aux comptes, le coefficient retenu pour retraiter le chiffre d'affaires sera de 1 également. Cependant, s'appliquera une déduction forfaitaire limitée à 15.000 euros, pour tenir compte de l'incidence de la loi Pacte et dont le montant qui a fait l'objet d'une négociation résulte d'un accord irrévocable entre les Parties.

Les capitaux propres feront également l'objet d'un retraitement global sur toutes les sociétés, relatif au montant des engagements lié aux indemnités de départs à la retraite évalué d'un commun accord entre les Parties à 160.000 euros brute avant impact fiscal, soit 120.000 euros net.

Enfin, la valeur de GROUPE CFEC AUDIT a été augmentée de la plus-value latente sur la cession par cette dernière relative à la vente des actions FCAC d'un montant de 54.208 euros diminué de l'impôt sur les sociétés de 1.821 euros soit 52.387 euros.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

La valorisation de la Société @COM CFEC INVEST (100% du capital social composé de 1.000 actions) effectuée ce jour, par la différence entre les actifs et le passif de la Société, a été estimée à 1.000 €, soit une valorisation par action arrondie à 1 €.

Pour rappel, le capital de la Société @COM CFEC INVEST est composé de 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

er

2



Dès lors, en rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 374.750 €, il sera attribué à l'apporteur, la société CABINET CHRISTOPHE RACAUD, 374.750 actions nouvelles de 1 € chacune, entièrement libérées, de la Société @COM CFEC INVEST émises au pair.

Conformément à la loi, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE représentant la société @COM CFEC INVEST, déclare que les actions nouvelles seront attribuées en totalité à l'apporteur et seront intégralement libérées.

Propriété et jouissance :

Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits, seront entièrement assimilées aux titres anciens et seront soumises aux charges et conditions des acquisitions susvisées.

Elles porteront jouissance à compter du jour de l'approbation des apports susvisés par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire, qui devra intervenir au plus tard le 30 Juin 2020 et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées. A défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenue.

III – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la remise par le commissaire aux apports de son rapport conformément aux dispositions des articles L 225-147, R 225-7, R 225-8 et R 225-138 du code de commerce ;
- approbation du présent apport par les associés de la Société dont les titres font l'objet du présent apport dans le cadre de la procédure d'agrément ;
- approbation du présent apport, ainsi que son évaluation et les modalités de sa rémunération par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire ;
- augmentation du capital social de la Société Bénéficiaire d'un montant de 374.750 € par voie de création de 374.750 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune.

IV – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

La société CABINET CHRISTOPHE RACAUD déclare que :

- ne pas être en état de redressement ou liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ;
- ne pas être l'objet d'une décision de sauvegarde judiciaire, ni d'aucune mesure restreignant sa capacité civile ;
- être propriétaire des actions apportées et à la pleine capacité pour en disposer ;
- Les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription ne sont pas nanties ni données en garantie,
- Les actions apportées sont libres de toutes options, promesses, convention de séquestre, clause de réserve de propriété, accords, réclamations de quelque nature que ce soit en ce qui concerne leur libre possession et les droits qui y sont attachés,
- La société GROUPE CFEC AUDIT n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

V – DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values :

La société CABINET CHRISTOPHE RACAUD déclare que l'apport des titres entre dans le champ d'application du régime fiscal des plus-values à long terme tel que prévu par l'article 219-I-a quinquies du Code général des impôts.

Droits d'enregistrement :

Le présent apport ne donne pas lieu à la perception de droits d'enregistrement.

en

3



VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la Société apporteur en son siège social ;
- la Société bénéficiaire en son siège social.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 27/07/2020 Dossier 2020 00016066, référence 9104P61 2020 A 03459
Enregistrement : 125 € Penalités : 13 €
Total liquidé : Cent trente-huit Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Fait en 3 exemplaires,
A Lisses,
Le 10 juin 2020

Véronique COULEAU
Agent
des Finances Publiques



La société **CABINET CHRISTOPHE RACAUD**,
Représentée par Christophe RACAUD



@COM CFEC INVEST,
Représentée par la société **@COM.EXPERTISE**,
elle-même représentée par Alain PECHMAGRE-CAMINADE

en



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13559

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : @COM CFEC INVEST - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 332 514

N° gestion : 2020 B 00676



**@ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE
COMPTABLE**

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 Euros

**ZI du Bois Chaland,
18, rue du Bois Chaland
91090 LISSES**

881 332 514 RCS EVRY

Le choix d' un avenir performant

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT D'ACTIONS
DE LA SAS GROUPE CFEC AUDIT
A LA SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE**

Siège Social :
78, rue Paul Bozon
77300 Fontainebleau
Tél +33 (0)1 64 22 77 44
Fax +33 (0)1 60 72 90 88

Société de Commissariat aux Comptes - Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
SARL au capital de 20 000 € - 342 838 223 RCS Martin - Siret 342 838 223 00023 - APE 6320 Z
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 46382134223

Commissariat aux comptes

@ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 Euros

**ZI du Bois Chaland,
18, rue du Bois Chaland
91090 LISSES**

881 332 514 RCS EVRY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT D'ACTIONS DE LA SAS GROUPE CFEC AUDIT A LA SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les associés à l'unanimité en date du 28 mai 2020, concernant l'apport en nature de 1.680 actions en pleine propriété de la SAS GROUPE CFEC AUDIT effectué par SARL CABINET CHRISTOPHE RACAUD, à la SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE, nous avons établi notre rapport prévu aux articles L. 225-147 et R. 225-7 du Code de Commerce.

Les éléments apportés sont définis dans le projet d'un contrat d'apport de droits sociaux. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission. Les diligences mises en œuvre sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport qui comprend les parties suivantes :

- I - Présentation de l'opération et description des apports**
- II - Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- III - Conclusion**



I/ Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1/ Présentation de l'opération

1.1.1/ Parties concernées

- Société bénéficiaire de l'apport

La société SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE est une Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €uros, ayant son siège social 18, rue du Bois Chaland, ZI du Bois Chaland, LISSES (91 090), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 881 332 514.

L'objet social principal de la société SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE est l'exercice de la profession d'expert-comptable, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, ainsi que la prise de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie.

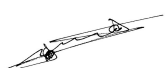
- Société dont les actions sont apportées

La société SAS GROUPE CFEC AUDIT est une Société par actions simplifiée au capital de 1.414.830 €uros divisé en 20.458 actions de 69,16 €uros chacune, ayant son siège social 18, rue du Bois Chaland, ZI du Bois Chaland, LISSES (91 090) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 402 661 607.

La société a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

- L'apporteur

La société SARL CABINET CHRISTOPHE RACAUD, Société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 €uros, ayant son siège social 18, rue du Bois Chaland, ZI du Bois Chaland, LISSES (91 090) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 493 582 076., détenant en pleine propriété 1.680 actions de la SAS GROUPE CFEC AUDIT.



1.1.2/ Modalités de l'opération

Aux termes d'un contrat d'apport, il résulte les points suivants :

Apport des actions « SAS GROUPE CFEC AUDIT » à la SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE :

La société SARL CABINET CHRISTOPHE RACAUD se propose d'apporter à la société SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE : **1.680 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société SAS GROUPE CFEC AUDIT.**

Le but de cette opération est de conforter la position de la société @COM CFEC INVEST en tant que future holding du GROUPE CFEC dont la société GROUPE CFEC AUDIT est à la tête.

1.2/ Evaluation de l'apport

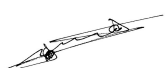
Les parties aux contrats conviennent de retenir **une valorisation globale de 374.750 €uros pour les 1.680 actions de la SAS GROUPE CFEC AUDIT apportées, soit une valeur unitaire de l'action à 223,06 €uros.**

1.3/ Rémunération de l'apport

L'apport effectué par la société SARL CABINET CHRISTOPHE RACAUD à la société SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE des actions de la SAS GROUPE CFEC AUDIT évaluées globalement à 374.750 €uros, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante au profit de l'apporteur :

- Attribution de 374.750 actions nouvelles en pleine propriété de la société SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE d'une valeur nominale de 1 euro chacune à la société SARL CABINET CHRISTOPHE RACAUD.

Les 374.750 actions porteront jouissance à compter du jour de l'approbation des apports susvisés par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire.



II/ Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1/ Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de :

- vérifier la réalité de l'apport,
- contrôler la valeur attribuée à cet apport d'actions de la SAS GROUPE CFEC AUDIT par la société SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE à la société SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE.

En exécution de notre mission, nous avons :

- pris connaissance des documents préparatoires à l'opération d'apport entre la société SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE et la société bénéficiaire SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE,
- consulté les comptes annuels de la société SAS GROUPE CFEC AUDIT au 30 septembre 2019,
- consultation de l'acte d'acquisition de titres du groupe CFEC en date du 10 mars 2020,
- eu des échanges avec les personnes en charge de l'opération.

2.2/ Appréciation de la valeur de l'apport

Pour les besoins de l'apport des actions, l'évaluation de l'action unitaire de la SAS GROUPE CFEC AUDIT a été arrêtée à 223,06 €uros.

Avec cette valeur de l'action unitaire de la société SAS GROUPE CFEC AUDIT déterminée à 223,06 €uros, la valeur des 1.680 actions faisant l'objet de l'opération d'apport, s'élève à 374.750 €uros.

L'évaluation de la société apportée repose sur la comparaison d'une transaction réalisée sur des titres des sociétés appartenant au GROUPE CFEC AUDIT, acquis par la société SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE.



Ce mode de valorisation nous paraît conforme aux normes généralement retenues en matière d'évaluation de titres de sociétés.

L'évaluation des 1.680 actions de la société SAS GROUPE CFEC AUDIT, que la société SARL CABINET CHRISTOPHE RACAUD se propose d'apporter à la société SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE, s'élève à 374.750 Euros.

Ainsi, concernant l'évaluation des actions de la SAS GROUPE CFEC AUDIT qui nous a été proposée dans le projet du contrat d'apport, la valeur obtenue à partir de la méthode retenue nous apparaît fondée et acceptable.

III/ Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport des actions de la société SAS GROUPE CFEC AUDIT effectué par la société SARL CABINET CHRISTOPHE RACAUD, s'élevant en totalité à 374.750 Euros, n'est pas surévaluée et en conséquence, que la valeur des actions de la société SAS GROUPE CFEC AUDIT apportées est au moins égale au montant de la souscription de capital de la société SAS @ COM CFEC INVEST- STE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Par ailleurs, nous précisons que nous n'avons pas été informés de l'existence d'aucun avantage particulier au cours de notre mission et qu'à l'occasion de celle-ci, nous n'en avons pas relevé.

Fait à Fontainebleau, le 19 juin 2020

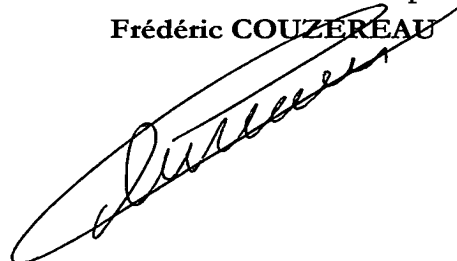
FIDELIANCE DAUGE

Le commissaire aux apports

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Le Commissaire aux Comptes

Frédéric COUZEREAU



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13559

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : @COM CFEC INVEST - STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 332 514

N° gestion : 2020 B 00676



@COM CFEC INVEST

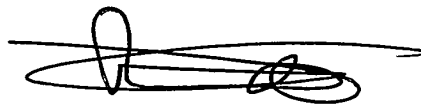
STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 1 500 000 €

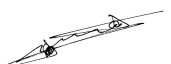
Siège social : 18, rue du Bois Chaland, ZI du Bois Chaland – 91090 LISSES

881 332 514 RCS EVRY

STATUTS MODIFIÉS PAR AGE DU 25 JUIN 2020



**Certifiés conformes à l'original par le Directeur Général,
Monsieur Christophe RACAUD**



**TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE –
EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables en ce compris, par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : @COM CFEC INVEST – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS, de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrites et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, auprès de laquelle la Société est inscrite.

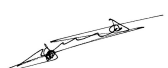
ARTICLE 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- la réalisation de toute opération qui se rapporte à l'objet précité, dès lors qu'elle est compatible avec celui-ci, en ce compris, la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie.

A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la règlement liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession ;
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.



ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 18, rue du Bois Chaland – Zone Industrielle du Bois Chaland – 91090 LISSES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts, et ce, sans qu'une ratification par les associés soit nécessaire et partout ailleurs, en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 30 Juin 2020.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de *mille euros (1000 €)* ;
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 25 juin 2020, le capital social a été augmenté de **TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (374 750 €)** au moyen de l'apport consenti par la société « CABINET CHRISTOPHE RACAUD » dont l'objet de l'apport est le suivant : 1.680 actions détenues dans le capital de la société GROUPE CFEC AUDIT, Société par actions simplifiée au capital de 1.414.830 €, dont le siège est situé au 18, rue du Bois Chaland, ZI du Bois Chaland, CE 2907 LISSES, à Evry (91), immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 402 661 607 évaluées à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (374 750 €) ;

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme d'**UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros (1 124 250 €)** en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. »

ARTICLE 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.



ARTICLE 9 – Capital social – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €).

Il est divisé en UN MILLION CINQ CENT MILLE actions d'un euro chacune, intégralement libérées, de même catégorie, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil de commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

TITRE III **ACTIONS**

ARTICLE 11 – Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

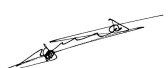
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.



Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – Indivision et démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut, en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.



ARTICLE 16 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

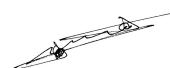
- 16.1 - **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- 16.2 - **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17 – Transmissions des actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus modalités de transmission des actions définies ci-après :

- 17.1 - La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
- 17.2 - Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé, est subordonnée à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les modalités et les conditions d'adoption des décisions de nature extraordinaire.
- 17.3 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable, avec l'indication du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 17.4 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 17.5 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 17.6 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 17.7 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société à l'expiration du délai susvisé ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.



Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du Cédant.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

ARTICLE 18 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 19 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.



TITRE V **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 20 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

20.1- Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés statuant selon les modalités et conditions d'adoption des décisions de nature ordinaire. A défaut de durée mentionnée dans l'acte de nomination, il est désigné pour la durée de la Société.

20.2 – Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

20.3 – Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers, savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

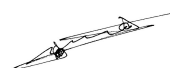
ARTICLE 21 – Directeurs généraux

21.1- Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, et chargés d'assister le Président.

21.2 - Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

21.3 – En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

21.4 – Sur proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.



TITRE VI **CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 23 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII **DECISIONS DES ASSOCIES**

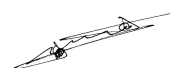
ARTICLE 24 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'assemblée générale des associés sont exercés par l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle.

24.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;



- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

24.2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

24.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours ouvrés.

24.4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

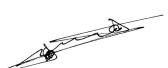
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.



En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

24.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

24.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 – Droit de communication des associés

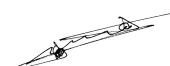
Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.



Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou les associés déterminent la part qu'ils souhaitent s'attribuer sous forme de dividende.

L'Associé unique ou les associés décident également de doter tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau le résultat. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 28 – Dissolution – Liquidation de la Société

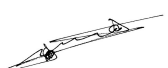
La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.



Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX –
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 29 – Nomination des premiers dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société @COM.EXPERTISE – STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,

Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 €,

Dont le siège est sis au 1, rue Chevron d'Or à Pujols (47),

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 324 264 290,

Inscrite au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de l'Aquitaine,

Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, en sa qualité de Président,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les premiers Directeurs Généraux de la Société nommés aux termes des présents statuts sont :

Monsieur Pierre VEE,

Né le 12 Mai 1966 à Auxerre (89),

Demeurant au 82, boulevard des Batignolles - 75017 PARIS,

De nationalité française,

Inscrit au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,

Monsieur Christophe RACAUD,

Né le 18 Septembre 1965 à Agen (47),

Demeurant au 5, rue Chevreux – 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL,

De nationalité française,

Inscrit au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leurs exercices.

